

KL

N° 78

Du 31/01/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 31 JANVIER 2019

AFFAIRE :

M. HAROUNA MALIKI

Me LUC HERVE
KOUAKOU

C/

LA SOCIETE DE
DIFFUSION ET DE
REPRESENTATION
(SODIREP) ET M.
HERVE RENAL

SCPA ESSIS ET ESSIS

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du trente un janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDIA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur HAROUNA MALIKI ;

APPELANT

Représentée et concluant par maître LUC HERVE KOUAKOU ;

D'UNE PART

LA SOCIETE DE DIFFUSION ET DE
REPRESENTATION (SODIREP) ET M. HERVE
RENAL ;

EXPEDITION DELIVREE LE 106 mars
2019 à M. HAROUNA MALIKI

INTIMES

Représentés et concluant par la SCPA ESSIS ET ESSIS ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1102/CS6 en date du 30 octobre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare HAROUNA MALIKI irrecevable en sa demande en paiement des arriérés de salaire et de ses accessoires pour cause de prescription ;

En revanche déclare HAROUNA MALIKI recevable en ses autres chefs de demande ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondé et l'en déboute en conséquence ;

Par acte n° 500/2017 en date du 02 novembre 2017, monsieur AROUNA MALIKI par le biais de son conseil, maître HERVE KOUAKOU a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°15 de l'année 2018 et appelée à l'audience du

jeudi 18 janvier 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 08 février 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 29 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 31 janvier 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 31 janvier 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 08 Août 2018 ;

Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions des parties et motif ci-après;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°500/2017 en date du 02 Novembre 2017, monsieur AROUNA MALIKI par le biais de son conseil, maître Luc HERVE KOUAKOU a relevé appel du jugement contradictoire N°1102/CS6/2017 rendu le 30 Octobre 2017 par la sixième chambre sociale du Tribunal du Travail d'Abidjan, non signifié, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare HAROUNA MALIKI irrecevable en sa demande en paiement des arriérés de salaire et de ses accessoires pour cause de prescription ;

En revanche déclare HAROUNA MALIKI recevable en ses autres chefs de demande ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondé et l'en déboute en conséquence ;

Au soutien de son appel, monsieur HAROUNA MALIKI déclare vouloir réagir sur les points des dispositions du jugement, lesquelles rejettent sa demande de paiement de commissions et frais d'installation et de remboursement des frais médicaux ;

En effet, dit il, au sujet des commissions de vente et des frais d'installation, il prétend que la Cour de céans notera que le Tribunal a mal apprécié en rejetant cette demande puisque la société SODIREP elle-même reconnaît que de 1990 à 1992, il n'existait pas de contrat de travail entre les parties, mais plutôt une relation du type voyageur représentant placé ;

Selon lui, le Tribunal devrait déduire de cette déclaration que les commissions relatives à cette période de deux ans lui étaient acquises et dues mais qu'il les a réclamé en vain ;

Il précise que ne s'agissant pas de salaire ou d'accessoires de salaires mais plutôt d'indemnité, on ne pouvait lui opposer la prescription légale de deux ans ;

S'agissant des frais d'installation qu'ont nécessité sa dernière affectation à Bouaké, pratiquement moins d'un an avant sa mise à la retraite poursuit il, il est indiscutable que la loi et notamment la Convention Collective accorde au travailleur affecté, le remboursement des frais d'installation et de transport ;

Par ailleurs dit il, le premier juge l'a débouté de sa demande en remboursement de frais médicaux aux motifs qu'il s'agirait de frais intervenus après sa retraite ;

Cependant fait il valoir, les pièces versées au dossier indiquent clairement que les factures dont il s'agit concernent la période du mois d'Août 2014 alors que son licenciement est intervenu dans le mois Décembre 2014 ; en conséquence dit il, c'est à tort que le

Tribunal a estimé que les frais sont intervenus après sa mise à la retraite ;

En répliques, la SOCIETE DE DIFFUSION ET DE REPRESENTATION dite SODIREP représenté par le cabinet d'avocats Essis et Essis rétorque qu'elle a embauché l'appelant en qualité d'aide magasinier de son magasin sis à Gagnoa le 1^{er} Septembre 1980 ;

Suite aux difficultés économiques rencontrée fait elle savoir, elle n'a eu d'autres alternative que de fermer le magasin de Gagnoa le 30 Juin 1990 avec pour conséquence la suppression de postes et le licenciement pour motif économique de plus d'un travailleur dont monsieur HAROUNA MALIKI de sorte qu'elle délivrait à ce dernier le 15 Mai 1990, un courrier de notification de préavis et de licenciement puis le certificat de travail plus tard ;

Elle indique qu'après avoir surmonté ses difficultés financières du moment, elle a procédé au réembauchage du personnel concerné dont l'appelant embauché le 08 Septembre 1992 pour exercer à Bouaké en qualité de vendeur moyennant un salaire mensuel de 175.000 FCFA majoré de commission en fonction du chiffre d'affaire réalisé avec possibilité d'être affecté en tout pont de la Côte d'Ivoire;

Elle souligne que conformément aux nouvelles dispositions régissant le Code de Prévoyance Social, en l'occurrence en ce qui concerne l'âge de départ à la retraite, le 26 Novembre 2014, elle a adressé un courrier à l'appelant lui demandant de faire valoir ses droits à la retraite en lui remettant au moment de son départ son certificat de travail et son solde de tout compte d'un montant de 6.652.464 FCFA ;

Elle soutient en conséquence n'avoir jamais procédé au licenciement de l'ex employé mais que ce dernier offusqué par sa décision de le mettre à la retraite, l'a fait citer devant le Tribunal qui a rendu le jugement attaqué qui mérite confirmation ;

En effet fait elle noter, la mise à la retraite de l'appelant est légitime à tout égard en application de l'article 168 bis de l'ordonnance 2012-03 du 11 Janvier 2012 qui prévoient que l'âge de départ à la retraite augmentera d'un an chaque année pendant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance faisant ainsi passer l'âge de la retraite de 55 à 60 ans mais graduellement ;

Elle précise sur cet aspect que monsieur HAROUNA MALIKI qui ne conteste pas être né en 1956 ayant atteint l'âge de 58 ans

en 2014 a été appelé également à faire valoir ses droits à la retraite en application des dispositions transitoires de sorte qu'il ne peut s'agir ici de licenciement ;

Par ailleurs, s'agissant des commissions, elle fait noter qu'elle n'a pas déclaré qu'il n'existait pas de contrat de travail entre les parties mais une relation de type voyageur représentant placé ; dans ces conditions dit elle, ayant été réembauché le 08 Septembre 1992, du 15 Juin 1990 au 07 Septembre 1992, il n'existait aucun contrat entre les parties ; à supposé même ajoutée elle que le droit de percevoir des commissions ait pu exister, il est couvert par la prescription, n'ayant jamais été réclamé de Septembre 1992 au 31 Décembre 2014 ;

En ce qui concerne les frais d'installation, elle fait observer que lors de la mutation du travailleur d'Abidjan à Bouaké, elle a mis à la disposition du personnel concerné des ressources financières conséquentes en vue de leurs installations ; dans cette optique allègue-t-elle, elle a accordé à l'appelant un prêt personnel d'un montant de 2.000.000 FCFA et une somme forfaitaire de 720.000 FCFA représentant une aide à sa charge ; or conformément à l'article 78 de la convention Collective prescrite, une retenue devait être opérée sur le salaire du bénéficiaire en guise de remboursement des frais avancés pour l'installation, retenu qu'elle n'a pu effectuer du fait de la mauvaise foi de l'appelant à telle enseigne qu'elle a fini par abandonner sa créance de 2.000.000 FCFA ; en conséquence argue-t-elle il n'y a pas de frais d'installation à rembourser ;

En outre pour ce qui est des frais médicaux d'un montant de 28.660 FCFA, elle allègue n'avoir pas reçu les pièces dont se prévaut l'appelant ;

Au total, elle sollicite la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions et la condamnation de l'appelant aux dépens ;

Le Ministère Public conclut à la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

Les parties ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Les appels principal et incident ayant été relevé selon les forme

et délai de la loi, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur la rupture des liens contractuels

La SODIREP soutient qu'en l'espèce, il n'a jamais procédé au licenciement de l'ex employé mais qu'elle l'a simplement invité à faire valoir ses droits à la retraite conformément à la loi ;

En effet, il ressort des dispositions de l'article 168 bis de l'ordonnance N°2012-03 du 11 Janvier 2012 modifiant les articles 22, 50, 95, 149 à 163 ter et complétant l'article 168 de la loi N°99-477 du 02 Août 1999 portant modification du Code de Prévoyance Social, l'âge ainsi que le nombre des meilleurs année de salaires soumis à cotisation et servant à la détermination du salaire moyen d'activité requis avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour bénéficier de la pension de retraite normale, de la pension de retraite anticipé augmenteront d'un an chaque année pendant une période transitoire de cinq ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

Par ailleurs, l'article 16.3 du code du travail dispose que le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté du travailleur ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce, il est constant que le travailleur a été appelé par l'employeur à faire valoir ses droits à l'âge de 58 ans en 2014, étant né en 1956 ;

En conséquence, au moment de son départ à la retraite, la période transitoire était à la troisième année ;

Dès lors, en l'appelant à faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de 58 ans, l'employeur n'a en rien violé les dispositions sus citées, disposant du motif légitime de l'arrivée de l'âge de la retraite pour mettre fin au contrat de sorte qu'il ne peut s'agir d'un licenciement ;

Dans ces conditions, aucun abus ne pouvant être relevé dans la décision de l'employeur, c'est à juste titre que le Tribunal a déclaré que la mise à la retraite de l'espèce se justifie ;

Il convient en conséquence de confirmer la décision querellée sur ce point ;

Sur les commissions

Monsieur HAROUNA MALIKI soutient avoir droit à des commissions sur la période de 1990 à 1992, en s'appuyant selon lui sur les écritures de l'ex employeur qui aurait reconnu cette situation ;

Cependant, ce dernier ne reconnaît nullement avoir tenu de tels propos ;

Par ailleurs, alors que la SODIREP prétend que la relation de type Voyageur Représentant Placé dont se prévaut monsieur HAROUNA MALIKI n'existait pas en l'espèce, ce dernier qui prétend le contraire n'en rapporte aucune preuve ;

Dans ces circonstances, c'est à bon droit qu'il a été débouté de sa demande de ce chef ;

La décision attaquée mérite confirmation sur ce point ;

Sur les frais d'installation

L'ex employeur verse au dossier des ordonnances de règlement en date des 15 et 20 Mars 2014 signées des deux parties et attestant que monsieur HAROUNA MALIKI a perçu les sommes de 2.000.000 FCFA et de 720.000 FCFA à titre de prêt personnel, de frais d'installation, d'abonnement SODECI et CIE ;

Dans ces conditions, l'ex employeur ayant fait la preuve du paiement des frais d'installation, c'est vainement que l'ex employé sans preuve, sollicite la condamnation de ce dernier à lui payer à nouveau ces frais d'installation ;

C'est en conséquence à juste titre que le premier juge l'a débouté de sa demande de ce chef ;

La décision déférée mérite en conséquence confirmation sur ce point ;

Sur les frais médicaux

La SODIREP conteste avoir reçu des factures relatives à des frais médicaux sur la période indiquées ;

Il appartient dès lors à l'ex travailleur d'apporter les preuves de leur que ces factures ont été reçues par l'employeur, ce qu'il ne fait pas ;

En tout état de cause, ayant été précédemment admis à faire valoir ses droit à la retraite, il ne pouvait plus réclamer de son ex employeur le paiement de ses frais médicaux ;

En conséquence, le premier juge ayant statué dans ce sens, il y a lieu de confirmer la décision entreprise sur ce point ;

Sur les dépens

La procédure sociale étant caractérisée par la gratuité, la demande de ce chef est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur HAROUNA MALIKI et la SOCIETE DE DIFFUSION ET DE REPRESENTATION dite SODIREP recevables respectivement en leurs appels principal et incident relevés du jugement contradictoire N°1102/CS6/2017 rendu le 30 Octobre 2017 par la sixième chambre sociale du Tribunal du Travail d'Abidjan ;

AU FOND

Déclare monsieur HAROUNA MALIKI mal fondé en son appel principal ;

L'en déboute ;

Déclare par contre la SOCIETE DE DIFFUSION ET DE REPRESENTATION dite SODIREP bien fondée en son appel incident ;

Confirme conséquemment le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

